

ORDONNANCE N° 2002-002 DU 31 JANVIER 2002

portant principes fondamentaux du régime des
Télécommunications en République du Bénin,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 94-361 du 04 novembre 1994 portant approbation de la déclaration de la politique sectorielle des Postes et Télécommunications ;
- Vu** les consultations du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle en date du 30 janvier 2002 ;
- Vu** l'avis n° 001-C-SG/CC/Pt de la Cour Constitutionnelle en date du 31 janvier 2002

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 31 janvier 2002 ;

ORDONNE :

TITRE 1^{er} - : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : DES DÉFINITIONS

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° Accès universel aux services : l'accès aux services de télécommunications pour tous, dans des conditions raisonnables, en permettant un abonnement à ceux qui en ont les moyens et en installant pour les autres un nombre suffisant d'accès publics (centres d'appel communautaires) leur évitant de longs déplacements.

2° Assignation de fréquences radioélectriques : l'autorisation ou permis accordé à un opérateur pour utiliser une ou plusieurs fréquences selon des conditions spécifiées.

3° Attribution d'une bande de fréquences radioélectriques : l'affectation par l'Autorité de régulation d'une bande de fréquences radioélectriques aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services.

4° Autorisation : le droit accordé par l'Autorité de régulation, pour établir ou exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, conformément aux dispositions de la présente ordonnance et selon des conditions définies par un cahier des charges.

5° Autorité de régulation : l'entité chargée de réguler les secteurs des postes et télécommunications.

6° Accès publics : les équipements par lesquels le public peut avoir accès aux services téléphoniques et pouvant proposer l'accès à d'autres services de télécommunications.

7° Déclaration préalable : la déclaration au démarrage d'une activité de la catégorie visée à l'article 24 de la présente ordonnance.

8° Équipement terminal : tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion ou de télévision destinés au public, diffusés par voie hertzienne, par

câble ou par d'autres moyens de communication, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

9° Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs; la protection des réseaux et, notamment, des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés; le cas échéant, l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

10° Installations de télécommunications : les équipements, appareils, câbles, systèmes électroniques, radioélectriques, optiques ou tout autre procédé technique pouvant servir à la transmission de signaux ou à toute autre opération qui y est directement liée.

11° Interopérabilité des équipements terminaux : l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec les réseaux et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

12° Opérateur : toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications.

13° Opérateur historique : entité qui reprend les activités du secteur des télécommunications de l'Office des Postes et télécommunications

14° Radiodiffusion sonore et télévisuelle : toute transmission ou retransmission de signaux sonores ou télévisuels destinés à être reçus directement par le public.

15° Régulation : la mise en œuvre par l'Autorité de régulation d'un ensemble de dispositions juridiques, économiques et techniques, en vue de permettre aux activités de télécommunications de s'exercer dans des conditions optimales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

16° Réseau, installation ou équipement terminal radioélectriques : tout réseau, installation ou équipement terminal utilisant des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.